

## Statuts du PLR.Les Libéraux-Radicaux.La Côte

### I. Dispositions générales

Pour des commodités de rédaction et de lecture, les termes relatifs aux fonctions sont rédigés au masculin, mais ils s'appliquent aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

#### Art. 1

##### Constitution

Il est constitué sous la dénomination de « PLR.Les Libéraux-Radicaux.La Côte », ci-après «PLR.La Côte», une association à but idéal, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Le PLR.La Côte est un parti ouvert qui réunit toutes les personnes adhérant aux buts définis à l'article 3 des présents statuts.

#### Art. 2

##### Affiliation

Jusqu'à la création du PLR.Les Libéraux-Radicaux Vaud auquel il sera automatiquement affilié, le PLR.La Côte est affilié au Parti Radical-Démocratique Vaudois (ci-après PRDV) et au Parti Libéral Vaudois (ci-après PLV) ainsi qu'au PLR.Les Libéraux-Radicaux (Suisse). A ce titre le PLR.La Côte verse au PRDV et au PLV les contributions fixées par ces derniers.

#### Art. 3

##### Buts

Le PLR.La Côte promeut les valeurs libérales, défend la politique d'une droite ouverte, moderne, humaniste, responsable, encourage l'esprit d'entreprise et la cohésion sociale. Il veille au respect des libertés individuelles et à la défense du bien commun. Il participe activement à la vie politique de l'arrondissement de Nyon.

#### Art. 4

##### Durée et siège

La durée de l'association est illimitée. Son siège est au domicile du président.

### II. Membres

#### Art. 5

##### Qualité

Sont membres du PLR.La Côte:

- a) Les personnes qui adhèrent aux buts définis à l'article 3 des présents statuts, dont la demande d'admission a été acceptée par le Comité et qui paient une cotisation annuelle. La qualité de membre est reconnue dès la demande d'adhésion acceptée par le Comité.
- b) Les personnes qui sont membres d'une section affiliée au sens de l'article 17 des présents statuts et dont la cotisation est perçue par ladite section.

Celui qui est membre du PLR.La Côte ne peut être en même temps membre d'un autre parti politique suisse, hormis les Partis auxquels le PLR.La Côte est affilié.

## **Art. 6**

### **Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou le refus de paiement de la cotisation annuelle durant deux années consécutives.

Un membre peut démissionner en tout temps à la condition de signifier son acte par écrit au Comité. La cotisation de l'année en cours est due.

Le Comité est habilité à statuer sur l'exclusion d'un membre. Pour l'exclusion, la majorité des deux tiers des membres du Comité est requise. Le membre exclu peut recourir devant l'assemblée générale. La cotisation de l'année en cours est due.

Tout membre qui, sans l'accord préalable du comité, se porte candidat sur une liste concurrente à celle du Parti ou s'y rallie en cours de législature, que ce soit au plan fédéral, cantonal ou local est réputé démissionnaire

## **III. Organes**

### **Art. 7**

#### **Enumération**

Les organes du PLR.La Côte sont :

- a) l'Assemblée Générale ;
- b) le Comité ;
- c) les Vérificateurs des comptes.

### **Art. 8**

#### **Procédure**

Les décisions des organes du PLR.La Côte sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sous réserve des dispositions contraires aux présents statuts. En cas d'égalité, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Le vote à bulletin secret peut être demandé par le cinquième des membres présents.

### **A. L'Assemblée générale**

### **Art. 9**

#### **Composition et compétences**

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres du PLR.La Côte. L'Assemblée générale a les compétences suivantes :

- a) elle examine et approuve le rapport annuel du président, du trésorier et des vérificateurs des comptes ainsi que le procès-verbal de chaque Assemblée générale et ratifie les comptes ;
- b) elle approuve le budget et fixe les cotisations des membres ;
- c) elle modifie les statuts ;
- d) elle définit et approuve le programme d'action du PLR.La Côte ;

- e) elle élit, pour une durée de deux ans, les membres du comité et, parmi ceux-ci, le président et le vice-président, tous rééligibles; elle veille à une représentation géographique équilibrée ; elle s'assure que chaque section est représentée, en principe par son président
- f) elle élit, pour une durée d'un an, deux vérificateurs des comptes et un suppléant, qui sont rééligibles deux fois au maximum (3 ans en tout) ;
- g) elle désigne les représentants du PLR.La Côte au sein des organes du PLR.Les Libéraux-Radicaux Vaud ;
- h) elle désigne les candidats aux élections cantonales et fédérales ;
- i) elle se prononce sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Comité.

## **Art. 10**

### **Convocation**

L'Assemblée générale est convoquée chaque fois que le Comité le juge nécessaire, mais au moins une fois l'an, ou à la demande écrite de 20% des membres. Les convocations sont envoyées à tous les membres avec le procès-verbal de la séance précédente et l'ordre du jour par courrier ou par courriel au moins 10 jours à l'avance.

## **B. Le Comité**

### **Art. 11**

#### **Rôle et composition**

Le Comité est l'organe d'administration et de conduite du PLR.La Côte. Il est formé au minimum de cinq membres élus par l'Assemblée générale ainsi que des membres de droit.

Le Comité forme son Bureau. En font obligatoirement partie le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

Sont membres de droit du Comité :

- les Conseillers d'État Libéraux-Radicaux qui sont affiliés au PLR.La Côte
- les Députés Libéraux-Radicaux aux Chambres fédérales qui sont affiliés au PLR.La Côte;
- les Députés Libéraux-Radicaux au Grand Conseil qui sont affiliés au PLR.La Côte
- Un délégué, nommé par chaque section affiliée au PLR.La Côte.

Pour des tâches particulières, le Comité peut convier d'autres membres, avec voix consultative, à participer à ses travaux.

## **Art. 12**

### **Compétences**

Le Comité a les compétences suivantes :

- a) il élabore le projet de programme d'action et préavise sur les questions soumises à l'Assemblée générale ;
- b) il exécute le programme d'action adopté par l'Assemblée générale et les missions qui lui sont confiées ;
- c) il surveille et coordonne le travail du PLR.La Côte ;
- d) il prend publiquement position sur les questions d'actualité ;
- e) il prend les décisions dictées par la situation politique du moment sous réserve des questions importantes qui doivent être soumises à l'Assemblée générale ;
- f) il ratifie la création ou la dissolution d'une section en accord avec les membres concernés selon l'article 17 des présents statuts ;
- g) il convoque l'Assemblée générale ;
- h) il tient à jour le registre des membres ;
- i) il reçoit et considère en tout temps les propositions des membres ;
- j) il fixe les contributions des sections ;
- k) il se prononce sur l'exclusion d'un membre après l'avoir entendu.

## **Art. 13**

### **Convocation**

Le Comité est convoqué par le président ou le vice-président au moins quatre fois par année et chaque fois que les circonstances l'exigent ou à la demande d'au moins trois membres du Comité.

Les convocations sont transmises au moins une semaine à l'avance aux membres du Comité.

## **Art. 14**

### **Représentation**

Le président (ou le vice-président) représente le PLR.La Côte et s'exprime en son nom. Un membre peut être désigné par le Comité pour représenter de façon ponctuelle le PLR.La Côte.

Seule la signature collective du président ou du vice-président et d'un autre membre du Comité engage valablement le PLR.La Côte.

## **C. Les vérificateurs des comptes**

### **Art. 15**

#### **Rôle et composition**

L'Assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes ainsi qu'un suppléant qui lui présentent un rapport indépendant sur les comptes du PLR.La Côte.

## **IV. Finances**

### **Art. 16**

#### **Ressources**

Les ressources du PLR de l'arrondissement de Nyon proviennent :

- a) des cotisations de ses membres ;
- b) des contributions des sections ;
- c) des dons et autres revenus éventuels.

## **V. Sections**

### **Art. 17**

#### **Organisation et contrôle**

La création de sections affiliées au PLR.La Côte est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

Les sections s'organisent librement, dans le respect des présents statuts, de ceux du PLR.Les Libéraux-Radicaux (Vaud) et du PLR.Les Libéraux-Radicaux (Suisse) ainsi que des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Les sections soumettent leurs statuts au Comité pour ratification.

Les sections prélèvent des cotisations, dont une part, fixée par le Comité, est reversée au PLR.La Côte.

Les sections collaborent avec le PLR.La Côte.

## **VI. Rapports avec le PLR.Les Libéraux-Radicaux Vaud**

### **Art. 18**

#### **Principe**

Le PLR.La Côte collabore avec le PLR.Les Libéraux-Radicaux Vaud.

## VII. Dispositions transitoires

### Art. 19

#### Dispositions transitoires

En conformité avec l'article 2, al.1 des présents statuts, aussi longtemps que le PLV et le PRDV n'ont pas créé le nouveau PLR. Les Libéraux-Radicaux Vaud, le PLR. La Côte est représenté au sein des organes du PLV et du PRDV par des membres issus de la formation pour laquelle un poste est vacant.

En conformité avec l'article 2, al.2 des présents statuts, aussi longtemps que le PLV et le PRDV n'ont pas créé le nouveau PLR. Les Libéraux-Radicaux Vaud, le PLR. La Côte verse aux PLV et PRDV les cotisations fixées par ces derniers.

Les membres du Parti libéral de l'arrondissement de Nyon et les membres du Parti radical démocratique de l'arrondissement de Nyon deviennent automatiquement membres du PLR. La Côte au moment de la constitution de celui-ci, sauf déclaration contraire de la part des intéressés, adressée par écrit au Comité.

Lors de la constitution du PLR. La Côte, et pendant les quatre premières années de son existence, l'assemblée générale s'assurera d'une représentation équilibrée au sein du Comité de l'ancien Parti libéral de l'arrondissement de Nyon et de l'ancien Parti radical démocratique de l'arrondissement de Nyon.

## VIII. Dispositions finales

### Art. 20

#### Modification des statuts et dissolution

Toute modification des présents statuts doit être approuvée par la majorité absolue des membres présents à l'Assemblée générale.

La dissolution ou un changement des buts de l'association ne peut être voté que par l'Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. La majorité des deux tiers des membres présents est requise pour ces décisions.

En cas de dissolution du PLR. La Côte ou de sa fusion avec un autre parti, les archives du PLR. La Côte sont remises au secrétariat du PLR. Les Libéraux-Radicaux Vaud ; les avoirs sont remis au secrétariat du PLR. Les Libéraux-Radicaux Vaud ou au nouveau parti selon décision de l'Assemblée générale.

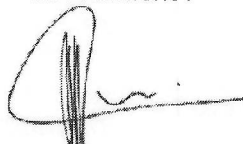
### Art. 21

#### Adoption des statuts

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée générale constitutive du PLR. La Côte le 27 juin 2012 et révisés lors de l'Assemblée générale du 6 mai 2014.

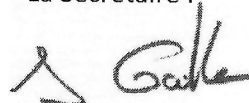
#### PLR. La Côte

Le Président :



Pierre-André Romanens

La Secrétaire :



Josette Gaille